

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

DOSSIER : N° PC 013 104 25 00009

Déposé le : **12/05/2025**

Demandeur : **NDJ Investissement, Monsieur DESPRAT Nicolas**

Nature des travaux : **Construction de 4 maisons individuelles**

Sur un terrain sis à : **8 Rue Pasteur à SAUSSET LES PINS (13960)**

Référence(s) cadastrale(s) : **13104 AR 216**

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

RETRAIT APRÈS DÉCISION

APU N°76/2025

Le Maire de la commune de SAUSSET LES PINS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 Décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 Novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 Juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 Avril 2024 et la situation du terrain en zone UP2b,

VU la demande de Permis de Construire PC 013 104 25 00009 accordée par arrêté municipal APU N° 60/2025 en date du 10 Juillet 2025,

Vu la demande de retrait formulée par mail en date du 07/10/2025 par Monsieur DESPRAT Nicolas, représentant de la SAS NDJ Investissement

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.



SAUSSET LES PINS, le 07/10/2025

Le Maire,
Maxime MARCHAND

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr